2018

MAI

GUIDE DE PRÉSENTATION DE PROJET

Fonds de développement des territoires

MRC de Joliette

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE 3
2. PRIORITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE (2015-2016, 2016-2017 ET 2018-2018) 4
3. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS) 4
3.1. Objectif général 4
3.2. Admissibilité des promoteurs 5
4. CADRE DE GESTION POUR LES PROJETS DÉPOSÉS PAR LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF ET LES COOPÉRATIVES 5
4.1. Admissibilité des dépenses et des projets 5
4.2. Critères d'analyse 6
4.3. Conditions et modalités de l'aide financière 6
4.4. Présentation du projet 6
4.5. Cheminement du dossier 7
5. MODALITÉS DE VERSEMENT ET SUIVI DES PROJETS 7
6. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS – RURALITÉ (PSPS-RURALITÉ) 7
7. FORMULAIRE DE DEMANDE DE FINANCEMENT AU PSPS et au PSPS-Ruralité 8
ANNEXE A (VISION DE DEVELOPPEMENT RURAL – PRIORITES DE DEVELOPPEMENT) 15
VISION DU DÉVELOPPEMENT RURAL 15
PRIORITÉS DU DÉVELOPPEMENT RURAL 15
Développement économique 15
Vie communautaire 16
Santé 16
Environnement 16
8. PROCESSUS ADMINISTRATIF DE SUIVI ET DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE 17
8.1. Objectif du processus administratif de suivi de traitement d'une demande 17
8.2. Cheminement d'un projet 17
8.3. Promoteur en défaut 19
8.4. Traitement des projets en défaut 20
8.5. Informations sur le fonds de développement du territoire et ses programmes 20
9. FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES 21
10. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 22

11. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 22
12. SOUTIEN AUX ENTREPRISES A BUT LUCRATIF ET AUX ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE 23
13. STRUCTURE DE GESTION 23
14. CHEMINEMENT DES DEMANDES 24
15. CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES 24
16. VOLET 1 - LANCEMENT D'ENTREPRISE 24
16.1. Candidats admissibles 25
16.2. Projets admissibles 25
16.3. Dépenses admissibles 26
16.4. Critères analysés par le comité 26
16.5. Restrictions 26
17. VOLET 2 – INVESTISSEMENT STRATEGIQUE D'ENTREPRISE MAJEURE 27
17.1. Entreprises admissibles 27
17.2. Projets admissibles 27
17.3. Dépenses admissibles 28
17.4. Critères analysés par le comité 28
17.5. Nature de l'aide financière et modalités de versements 28
18. VOLET 3 - SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE 29
18.1. Définition d'une entreprise d'économie sociale 29
18.2. Critères d'admissibilité 30
18.3. Dépenses admissibles 30
18.4. Critères analysés par le comité 31
18.5. Nature de l'aide financière et modalités de versements 31
18.6. Restrictions 32
19. ANNEXE A 33

1. MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de l'entente de la mise en place du Fonds des territoires (FDT) concernant le rôle et les responsabilités d'une MRC pour sa mise en œuvre, la MRC de Joliette a pour mandat de favoriser le développement local et régional sur son territoire. Elle doit affecter la partie du Fonds que lui délègue le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) notamment pour :

- La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire.
- Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services.
- La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise.
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement.
- Le soutien au développement rural.
- Le conseil ciblera et adoptera annuellement des priorités d'interventions en lien avec des politiques de soutien afin de poursuivre le développement de la MRC.[1]

Conséquemment, la MRC a établi trois (3) politiques de soutien au développement à savoir :

- La politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) qui est composée par un volet spécifique à la ruralité (PSPS – Ruralité).
- La politique de soutien aux entreprises, le fonds d'aide aux entreprises (FAE).
  Cette dernière a été réalisée en partenariat avec la Corporation de développement économique de la MRC de Joliette (CDEJ).

[1]Les priorités d'intervention (2015-2016) : Résolution no. 056-03-2016
Les priorités d'intervention (2016-2017) : Résolution no. 180-07-2016
Les priorités d'intervention (2018-2019) : Résolution no. 099-05-2018
Année financière du FDT : 1er avril au 31 mars.

2. PRIORITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE (2015-2016, 2016-2017 et 2018-2019)

Ces priorités permettront d'orienter la façon dont le FDT sera utilisé et fera en sorte de juger de l'effet structurant des projets et des initiatives soutenues.

- Soutenir le développement économique.
- Soutenir le développement des communautés.
- Soutenir l'aménagement du territoire.
- Soutenir le développement d'infrastructures touristiques.
- Soutenir le développement d'événements touristiques.
- Soutenir la concertation régionale.

3. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS)

3.1. Objectif général

La présente Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, ci-après appelé ***PSPS*** vise à soutenir des projets structurants, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.

Les projets retenus visent la concrétisation et la mise en place de projets locaux, intermunicipaux et régionaux. Ils peuvent consister en des activités, événements, acquisitions, installations et opérationnalisation de biens, etc., ayant un impact significatif sur le développement de la MRC.

Plus spécifiquement, un projet structurant :

- Répond aux priorités d'intervention de la MRC de Joliette.
- Répond aux besoins socio-économiques identifiés par la communauté visée.
- Contribue à la viabilité et bénéficie de l'appui du milieu.
- Produit de nouveaux biens, de nouveaux services ou accroît les services existants.
- Présente des impacts significatifs sur la communauté visée.

D'autres interventions spécifiques pourraient se greffer à la ***PSPS*** en fonction des ententes sectorielles, ou autres, qui pourraient être signées avec différents ministères ou organismes gouvernementaux.

La PSPS peut être révisée périodiquement en fonction des montants annuels affectés par le Gouvernement du Québec au FDT et des priorités d'intervention de la MRC de Joliette.

3.2. Admissibilité des promoteurs

- La MRC de Joliette.
- Les municipalités de la MRC de Joliette.
- Les organismes sans but lucratif légalement constitués et les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif.

Les municipalités qui soumettent *un projet intermunicipal doivent* mandater *une municipalité gestionnaire.*

4. CADRE DE GESTION POUR LES PROJETS DÉPOSÉS PAR LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF ET LES COOPÉRATIVES

4.1. Admissibilité des dépenses et des projets

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux.
- Les coûts d'honoraires professionnels.
- Les dépenses en capital telles que terrains, bâtisses, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature.
- L'acquisition de technologie, logiciels ou progiciels, brevets ou autres.
- Les besoins de fonds de roulement pour les opérations de la première année.
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

Les dépenses et projets non admissibles sont les suivants :

- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux par exemple les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie, le service d'incendie et de sécurité, etc.
- Les dépenses relatives à l'entretien des infrastructures municipales.
- Les dépenses réalisées avant la date de dépôt du projet.
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.
- Les projets qui entrent en concurrence avec une entreprise ou projet existants.
- Les projets récurrents ou les frais de fonctionnement d'une organisation.
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image pour la MRC de Joliette.

4.2. Critères d'analyse

Les critères qui guideront l'évaluation des projets sont :

- L'aspect structurant du projet.
- L'aspect mobilisateur du projet, la diversité des partenaires impliqués, le mode de consultation et l'implication des citoyens.
- L'origine du projet par exemple - Un projet issu d'un plan d'action reconnu dans les communautés porteuses.
- Le réalisme du montage financier, son échéancier et les moyens utilisés pour sa réalisation.
- La crédibilité de l'organisme porteur.
- L'impact global du projet au niveau économique, social, culturel et environnemental.
- La valeur ajoutée et la qualité générale du projet - La cohérence et la pertinence.

Les projets pourront être locaux, intermunicipaux ou territoriaux, mais une priorité sera accordée aux projets intermunicipaux ou territoriaux.

4.3. Conditions et modalités de l'aide financière

L'aide financière maximale octroyée varie selon la portée du projet. L'aide accordée se fait sous forme de contribution non remboursable et ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles du projet. Elle se veut un financement complémentaire et elle doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre les parties.

4.4. Présentation du projet

Le dossier du demandeur ainsi que les documents suivants doivent être transmis à la MRC de Joliette :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété (en format Word) et dûment signé par la personne mandataire.
- Une copie des lettres patentes de la personne morale.
- Les états financiers du dernier exercice du demandeur.
- La résolution du conseil d'administration du bénéficiaire autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC de Joliette dans le cadre du PSPS ou I du PSPS-Ruralité et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente.
- Des lettres d'appui ou d'engagement des partenaires.
- Le montage financier et l'échéancier de réalisation.
- Les contributions écrites des contributions financières de tous les partenaires identifiés au projet (incluant le demandeur) ainsi que tout document exigible en vertu de l'article 4.1 de la présente (les dépenses admissibles).
- Tout autre document jugé pertinent par la MRC de Joliette.

L'analyse de la demande débute uniquement lorsque tous les documents requis auront été reçus.

4.5. Cheminement du dossier

- Préparation du projet et de la demande d'aide financière.
- Pré-analyse des demandes et contact avec les municipalités, s'il y a lieu.
- Analyse des dossiers complets par le comité administratif.
- Recommandation d'acceptation ou de refus de la subvention.
- Décisions finales rendues par le conseil de la MRC à la réunion suivant l'analyse des projets.
- S'il y a lieu, les dates de dépôt du projet seront diffusées, entre autres, via le site internet.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT ET SUIVI DES PROJETS

L'aide attribuée sera consentie sous forme de subvention (contribution non remboursable) en deux versements, le premier (75 %) à la signature du protocole d'entente et le deuxième (25 %) lors de la remise du rapport du projet complété (formulaire prévu à cette fin et pièces justificatives à l'appui).

Ce protocole définit les conditions de versement et les obligations des parties.

6. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS – RURALITÉ (PSPS-RURALITÉ)

Historiquement, le Fonds Pacte Rural a été mis en place afin de répondre aux enjeux que vivent les milieux ruraux tels que l'évolution démographique, l'occupation du territoire, la mise en valeur des ressources, l'amélioration de la qualité de vie rurale ainsi que la participation et la prise en main par le milieu. Depuis un peu moins que 15 ans, il contribue à la pérennité des communautés rurales de la MRC de Joliette.

Il est important de spécifier que les projets déposés devront être en conformité aux points 2, 3 et 4 de ce présent guide.

7. FORMULAIRE DE DEMANDE DE FINANCEMENT AU PSPS ET AU PSPS-RURALITÉ

PSPS ❑

PSPS – RURALITÉ ❑

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de dépôt _____

DEMANDE DE FINANCEMENT
Titre du projet :

BLOC 1 : IDENTIFICATION DU PROMOTEUR
Promoteur : Organismes des réseaux de l'éducation ❑ OBNL ❑ Coopérative non financière ❑ MRC ❑ Municipalité ❑
Personne-ressource : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Cellulaire : _____
Courriel : _____
Section réservé aux OBNL, reseaux de l'éducation et coopérative non financière
Municipalité (s) visée (s) par le projet : _____
L'organisme porteur existe depuis quelle année? _____
Quelle est la mission de votre organisme :
Indiquez la nature des produits et services offerts par votre organisme :

BLOC 2 : DESCRIPTION DU PROJET
2.1 Décrivez votre projet *:*
2.2 En quoi le projet rejoint-il les priorités de la MRC de Joliette ? *(Référence : page 4 du guide de présentation de projets)*
2.3 En quoi votre projet est-il structurant ? *(Référence : page 4 du guide de présentation de projets)*
2.4 En quoi votre projet est-il issu de la concertation du milieu ? (autrement que par les lettres d'appui)?
<u>Si votre demande s'adresse au Programme de soutien aux projets structurants (PSPS) – Ruralité</u> Complétez le bloc 3 <u>Si votre demande s'adresse au Programme de soutien aux projets structurants</u> Se rendre au bloc 4

BLOC 3 : PSPS-RURALITÉ
3.1 En quoi le projet rejoint-il la vision du développement rural 2014-2019 ? (annexe A page 16)
3.2 En quoi le projet rejoint-il les priorités au plan de travail 2014-2019 ? (annexe A pages 16 et 17)
3.3 En quoi le projet rejoint-il les priorités et le objectifs inscrits au plan de développement local de la municipalité visé par le projet, s'il y a lieu ?
3.4 Quelle importance occupe la participation citoyenne dans le projet ?

BLOC 4 : PARTENARIAT
4.1 Identifiez les partenariats non financiers établis pour la réalisation du projet
4.2 Identifiez les partenariats financiers établis pour la réalisation du projet
4.3 L'aide demandée est-elle en complémentarité avec d'autres mesures ou programmes gouvernementaux ? Si oui, lesquels :
Si non, pourquoi ?
4.4 Quels moyens sont mis en place pour assurer la pérennisation du projet ?
4.5 Votre projet est-il en concurrence avec un projet ou une entreprise déjà existants? Si oui, lesquels :
Quelle est la ou les clientèles visées? Famille ❑ Aînés ❑ Jeunes ❑ Autre (spécifiez) ❑

EMPLOI (S) ET RETOMBÉES
Quels sont les emplois créés ou consolidés par votre projet? (nombre et description des emplois)
S'agit-il d'emplois permanents? *OUI* ❑ *NON* ❑
S'agit-il d'emplois à temps plein et/ou à temps partiel? (Indiquez le nombre et la durée)
Nombre _____ *Emplois temps plein* ❑ *Durée :* _____
Nombre _____ *Emplois temps partiel** ❑ *Durée :* _____
**28 heures et moins par semaine*
Décrivez les retombées économiques, les impacts de nature sociale, ainsi que les emplois potentiels suite à la réalisation de votre projet?

ÉCHÉANCIER	
Veuillez inscrire les dates approxiamatives de réalisation du projet :	
Date prévue	***Description des travaux***
Quelle est la date prévue pour la fin de votre projet?	

DÉTAIL DES DÉPENSES ET MONTAGE FINANCIER	
Ventilation des coûts (dépense nette) Identifiez les coûts de chacun des items au projet	
Description	***Coût $***
Coût total du projet :	**$**

MONTAGE FINANCIER			
$	***Milieu (indiquer si la contribution est monétaire)***	$	
			%
	Montant total de l'apport du milieu	**$**	**%**
$	***Gouvernemental***	**$**	
	Montant total de l'apport gouvernemental		**%**
	Coût total du projet		**100%**

Autre information ou document pouvant faciliter l'analyse du dossier :

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande effectuée doit être **obligatoirement** accompagnée des documents suivants :

1. Résolution du conseil de la municipalité et/ou du conseil d'administration de l'organisme demandeur :
   1.1. Donnant une description du projet ainsi que sa compatibilité avec le plan de développement de la municipalité ;
   1.2. Prouvant la mise de fonds du promoteur pour le projet ;
   1.3. Autorisant deux personnes à agir à titre de répondant officiel dans le dossier.
2. Résolution de la ou des municipalités concernées par le projet recommandant le projet
3. Copie des soumissions retenues (s'il y a lieu)
4. Liste de la composition du conseil d'administration dans le cas d'un organisme à but non lucratif (OBNL, une coopérative non financière ou un organisme des réseaux de l'éducation
5. Preuve de financement :
   - ✓ Confirmation du financement acquis ;
   - ✓ Lettres d'appui ;
   - ✓ Lettres d'intention.

TRAITEMENT

Afin d'accélérer le traitement de votre dossier, nous vous demandons de compléter et de signer le présent formulaire et de nous transmettre les renseignements requis tels que mentionnés plus haut. D'autres documents peuvent être demandés à la satisfaction de la MRC de Joliette.

La MRC de Joliette vous informe que les renseignements recueillis sur ce formulaire de demande d'aide financière de même que ceux qui se joindront à votre demande seront traités confidentiellement dans les meilleurs délais.

Le présent document servira à l'analyse et sera déposé tel quel aux différentes instances. Il est de votre responsabilité de clarifier chacun des éléments et de répondre à chacune des questions. Tout document incomplet ne sera pas considéré aux instances.

SIGNATURE

Je _____, représentant(e) dûment autorisé(e) par le demandeur requérant(e) de _____, fait une demande officielle de subvention au montant de _____$ au _____ de la MRC de Joliette,

(Inscrivez le nom du programme)

et certifie que les renseignements contenus dans le présent formulaire et les documents annexés sont, à ma connaissance, complets et véridiques en tous points.

Les documents transmis par le demandeur demeurent la propriété de la MRC de Joliette et celui-ci assurera la confidentialité de ces documents. Toutefois, le demandeur autorise la MRC de Joliette à échanger avec tout ministère, organisme gouvernemental, corporation municipale et institution financière tous les renseignements présents dans cette demande de subvention pour avis de conformité et avis sectoriel.

_____	_____	_____
Signature	***Titre ou fonction***	***Date***

Annexe A (vision de développement rural – Priorités de développement)

VISION DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Que dirons-nous des résultats dans 10 ans, du travail de développement des municipalités rurales de la MRC de Joliette que nous amorçons aujourd'hui? Lors de la journée de priorisation du 12 novembre 2014, les participants ont imaginé l'avenir et ont rassemblé des éléments qui ont fait consensus pour l'élaboration de l'énoncé de vision :

- Le citoyen d'abord;
- La création des liens;
- Le travail et la mise en commun;
- Le choix d'un projet qui réunit l'ensemble des municipalités;
- Un milieu de vie de qualité;
- Un sentiment d'appartenance à la MRC / identification / fierté;
- L'implication citoyenne;
- Inter génération.

C'est donc à partir de ces éléments que le comité de travail a complété la réflexion pour conjuguer et donner forme à cet énoncé :

Devenir **un leader** en développement rural par la **concertation** et **l'implication** des intervenants ruraux, dans la réalisation d'initiatives mettant **au cœur** de celles-ci **le citoyen**. Mettre en œuvre les actions qui réuniront les **générations** des communautés, ce qui assurera le partage du patrimoine et fera grandir le **sentiment d'appartenance** et la création de **liens** afin de modeler un environnement de qualité pour le présent et l'avenir.

PRIORITÉS DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Développement économique

- Le moteur pour le développement local;
- Du support aux entreprises;
- La création de richesse collective et d'emplois en se donnant les moyens de nos aspirations;
- L'éducation et la formation;
- L'attraction et la rétention d'entreprises;
- L'investissement qui est supporté;
- La rétention d'emplois;
- Le maintien de la vie des communautés;
- La participation à la qualité de vie;
- L'emploi et l'accès à la main-d'œuvre;
- L'indépendance de notre région au niveau des produits et des services qui est favorisée;
- Le développement de la culture, du tourisme, du transport et de l'industriel;
- La base afin que le reste aille de l'avant.

Vie communautaire

- Un apport indispensable des citoyens au développement et au bien-être de nos milieux;
- L'implication citoyenne;
- La participation et l'implication citoyenne et corporative;
- La mise en commun des ressources physiques et humaines ainsi que le développement du travail et du mieux vivre ensemble;
- Un sentiment d'appartenance;
- Un soutien à la communauté;
- L'encouragement au bénévolat, l'engagement citoyen;
- Une place pour chacun (ainés, familles) avec les services dont ils ont besoin;
- Une adhésion au milieu de vie.

Santé

- L'accessibilité aux soins;
- L'importance d'une population grandissante et vieillissante;
- Des services sociaux;
- L'activité physique;
- Le sport;
- Des saines habitudes de vie;
- Une qualité de vie;
- Un lien unificateur de l'intergénérationnel;
- Des ressources pour une vie de qualité;
- Des impacts sur le milieu de vie et sur les habitudes de vie.

Environnement

- L'importance de vivre dans un environnement sain et de le préserver pour les générations futures;
- Le développement harmonieux du territoire;
- La diminution de l'empreinte écologique (déchets);
- L'accessibilité au public des milieux naturels protégés;
- La protection des milieux naturels et la mise en valeur (cours d'eau);
- Le maintien de nos attraits naturels;
- Des ressources naturelles à protéger;
- Une meilleure qualité de vie (eau, air, bruit, sécurité) = santé;

8. PROCESSUS ADMINISTRATIF DE SUIVI ET DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Le processus administratif de suivi et de traitement d'une demande au Fonds de développement du territoire (FDT) a pour objectif d'encadrer le financement et le suivi de tous les projets. Il permet d'assurer l'utilisation des fonds attribués conformément aux conditions prévues dans le cadre normatif gouvernemental intervenu entre la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Joliette et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Ce document formalise les procédures utilisées en matière de suivi. Il prévoit aussi des mécanismes d'intervention et de réclamation lorsqu'il y a défaut de l'une des parties.

8.1. Objectif du processus administratif de suivi de traitement d'une demande

Le Fonds de développement du territoire (FDT) sert à soutenir le développement local et régional par l'octroi de subventions à des projets. Tout projet financé par le FDT doit obligatoirement concourir à la mise en œuvre d'au moins une stratégie des priorités d'intervention de la MRC de Joliette. Tous les projets doivent être soumis selon les modalités définies dans la politique d'investissement. Il faut se référer à cette politique pour connaître, entre autres, quels sont les projets admissibles, les organismes admissibles, les critères d'analyse d'un projet ainsi que la nature de l'aide financière.

Pour soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du FDT, il faut obligatoirement utiliser le formulaire de dépôt de projet disponible sur le site Internet de la MRC.

8.2. Cheminement d'un projet

Le promoteur est invité à communiquer avec la MRC avant de transmettre, par écrit, la demande de financement de son projet. Le responsable pourra discuter de la recevabilité du dossier en fonction des critères d'admissibilité définis dans la politique d'investissement. Il pourra également répondre aux questions en lien avec le formulaire de demande du FDT.

L'admissibilité d'un projet est évaluée en fonction des critères définis dans la Politique d'investissement.

Dans le cas d'un projet admissible :

- Pour un dossier complet, il doit être présenté avec le formulaire de demande FDT, accompagné de tous les documents requis, à la date limite de réception de projet. La MRC envoie un accusé de réception au promoteur indiquant que le projet est admissible et qu'il fera l'objet d'une analyse :
  - Par courrier postal, courrier électronique ou par téléphone avec le promoteur, afin de lui signifier précisément et nommément les documents manquants et la date limite pour le dépôt de ces documents. Pour un dossier incomplet à la date limite de réception de projet, la MRC avisera le promoteur du report de l'analyse de son projet à une date ultérieure.

Dans le cas d'un projet non admissible, la MRC envoie une correspondance écrite au promoteur pour l'aviser du caractère non admissible de son projet et en préciser la raison.

- Il revient à la MRC d'analyser la demande et de préparer le dossier selon les critères d'analyse définis dans la Politique d'investissement du FDT. La MRC peut consulter des partenaires et des ministères, en fonction de leur expertise, en leur soumettant une demande d'avis sectoriel ou d'informations complémentaires. Selon le cas, un retour, téléphonique ou par courrier électronique, est fait auprès du promoteur pour clarifier certains éléments et finaliser l'analyse. Le projet est présenté au Comité concerné. Le mandat de ce comité est de soumettre une recommandation au conseil de la MRC.

Le conseil de la MRC a un rôle décisionnel dans l'attribution de la contribution financière.

- Suivant cette décision, une lettre est envoyée au promoteur. Lors de l'acceptation d'un projet, la MRC informe le promoteur, par correspondance écrite, du montant de la contribution financière accordée et des conditions pouvant s'y rattacher.
- Elle lui mentionne également que la prochaine étape consiste à rédiger un protocole d'entente.
- À partir de la date d'acceptation du projet par le conseil de la MRC, le promoteur dispose de trois (3) mois pour compléter, s'il y a lieu, le montage financier, pour rassembler les éléments menant à la signature du protocole d'entente et pour débuter son projet.
- Lors d'un refus d'un projet, la MRC informe le promoteur, par correspondance écrite, de la raison justifiant cette décision.

Chaque projet subventionné dans le cadre du FDT fait l'objet d'un protocole d'entente qui lie la MRC et le promoteur. Le protocole d'entente d'aide financière décrit en détail les obligations légales des parties. Le responsable du projet est disponible en tout temps pour expliquer les clauses du protocole d'entente.

- Les modalités de versement peuvent être déterminées selon les besoins du promoteur ou les particularités du projet. De façon générale, les versements se font en plusieurs tranches.
- Autant que possible, des dates de versement auront été convenues et inscrites au protocole. Un minimum de 25 % est toujours conservé pour être versé après le traitement du rapport final. Les conditions de versement décrites dans le protocole d'entente ne sont pas négociables.
- Parmi les conditions de versement, le promoteur doit achever un rapport d'activités.
- À la réception des documents spécifiés dans les conditions de versement, le responsable de la MRC vérifie les pièces justificatives et effectue l'analyse du rapport. Il peut ainsi procéder au versement tel que défini dans le protocole d'entente.
- Tous les organismes (promoteurs) qui reçoivent une contribution financière non remboursable (subvention) provenant du FDT doivent fournir une reddition de compte. L'organisme doit prévoir des modalités spécifiques à respecter tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre les parties.

Exemples d'exigences :

- Pour une subvention de 25000 $ et plus, l'organisme doit fournir un rapport de mission d'examen;
- Pour une subvention de moins de 25 000 $, l'organisme doit déposer un état des revenus et dépenses spécifiques au projet, présentant l'ensemble des dépenses réellement engagées et des revenus réellement obtenus, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

Avant la date de fin de projet inscrite au protocole, le promoteur peut demander deux types de changement :

- Au budget, pour la ventilation de certaines sommes d'une rubrique budgétaire à une autre.
- À l'échéancier, pour le report de la date de fin de projet. Le promoteur doit en aviser le responsable par écrit (courrier électronique ou postal). Le responsable en discute avec le promoteur et approuve ou refuse la modification par écrit (courrier électronique ou postal).
- Pour tous projets, la MRC peut enclencher des démarches menant à la rédaction d'un avenant ou d'un addenda, advenant un changement important, par exemple dans les objectifs, le partenariat, les responsabilités et obligations des parties, le plan de financement, les modalités de versement de l'aide financière.
- La contribution financière du FDT est définie, au protocole d'entente, selon un montant d'argent correspondant à un pourcentage (%) du coût total du projet. Si, à la fin du projet, le coût total des dépenses admissibles encourues diffère de celui inscrit au protocole d'entente, la subvention du FDT sera ajustée, lors du dernier versement, de la façon suivante :
  - Lorsque les dépenses admissibles sont inférieures à celles initialement prévues, le versement sera ajusté à la baisse respectant la part en pourcentage (%) du FDT par rapport au coût total réel du projet ;
  - Lorsque les dépenses admissibles sont supérieures à celles initialement prévues, le versement correspondra exactement au montant d'argent prévu au protocole d'entente, sans tenir compte du pourcentage (%).

8.3. Promoteur en défaut

- Dans le cas où le promoteur ne respecte pas le délai de 6 mois alloué pour la signature du protocole d'entente, la MRC exigera qu'il produise un état de la situation et une justification d'un report de début de projet. En pareil cas, une nouvelle date devra être établie pour la signature du protocole et le début du projet. Si cette nouvelle date n'est pas respectée, la MRC se réserve le droit de se retirer du plan de financement.

- Un organisme (promoteur) qui ne respecte pas les clauses du protocole d'entente est en situation de défaut.

- L'organisme qui ne remet pas les redditions de compte demandées ne peut recevoir le versement de la contribution financière du FDT.

- Tout protocole d'entente détient une date d'échéance, celle-ci doit être respectée.

- Si l'organisme, en défaut, dépose un autre projet pour financement dans l'un ou l'autre des programmes de subvention de la MRC, le projet ne pourra pas faire l'objet d'une analyse et sera considéré comme inadmissible.

8.4. Traitement des projets en défaut

- Pièces justificatives qui ne cadrent pas avec le projet ; Les pièces sont alors refusées. Les montants à verser sont réajustés.

- Manque de pièces justificatives par rapport au montant déclaré ; Le versement subséquent est réajusté. Si le montant versé en avance est supérieur au montant justifié, une lettre de réclamation est alors envoyée.

- Activités tenues lors du projet ne correspondent pas à celles décrites dans la demande de financement ; Le promoteur est alors rencontré par le responsable afin de déterminer les raisons de cet écart.

- Des mesures de redressement sont établies afin d'effectuer un suivi plus serré des dépenses et des activités.

- Traitement des retards ; un promoteur qui tarde à remettre son rapport d'étape ou son rapport final est avisé selon les modalités suivantes :
  - À la date d'échéance, la MRC pourra effectuer le versement en fonction du rapport et des éléments dont elle dispose. Elle pourra, le cas échéant, ne pas verser les sommes prévues. Une lettre explicative sera alors envoyée au promoteur.
  - La MRC pourra également réclamer les sommes versées en trop et imposer une date limite pour la réception de ce trop-**perçu**. Cette réclamation sera faite par l'envoi d'une lettre de demande de remboursement des montants non justifiés dans un délai fixe ou par entente de versements.
  - La MRC se réserve le droit d'envoyer une mise en demeure.

8.5. Informations sur le fonds de développement du territoire et ses programmes

Téléphone : 450 759 2237
Courriel : information@mrcjoliette.qc.ca

Vous pouvez également consulter le document « Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie » disponible sur le site Internet de la MRC au www.mrcjoliette.qc.ca

MRC de JOLIETTE
632, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M7

9. FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES

Dans le cadre du FDT, il est impératif de se doter d'une politique de soutien aux entreprises. Le service de soutien aux entreprises est offert par la Corporation de développement économique de la MRC de Joliette (CDEJ). En plus, de ses services-conseils, ses activités de formation et l'organisation et la participation à plusieurs activités régionales, elle gère également différents fonds et programmes de démarrage, d'expansion et de suivi de gestion.

La CDEJ possède des politiques faisant référence, entre autres, à la politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale demandées par le FDT.

De par son mandat qui lui est délégué par la MRC de Joliette, la mission première de la CDEJ en matière de financement, est d'offrir un service d'accompagnement aux promoteurs et aux entrepreneurs dont l'entreprise est en phase de lancement ou de croissance.

La CDEJ est la gestionnaire désignée de la MRC de Joliette pour le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds d'aide aux entreprises (FAE). À ce titre, au nom de la MRC, elle accueille, traite et autorise les demandes d'aide financière et assure le respect des protocoles d'ententes. Elle agit également comme organisation consultative auprès du Conseil de la MRC en ce qui a trait aux politiques de financement.

Corporation de Développement Économique de la MRC de Joliette

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DE JOLIETTE (CDÉJ)

10. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds d'aide aux entreprises (FAE) de la CDÉJ se compose de deux (2) volets et s'adresse aux entreprises à but lucratif ainsi qu'aux entreprises d'économie sociale.

Le soutien financier sera principalement orienté vers le soutien :

- Volet 1 : nouvelles entreprises à but lucratif (démarrage, acquisition ou relève);
- Volet 2 : entreprises d'économie sociale (démarrage, expansion ou redressement) dans la perspective des axes de développement privilégiés par la CDÉJ.

Par ses interventions, la CDÉJ participe activement au développement économique et social du territoire en ayant comme postulat la création et le maintien d'emplois durables.

11. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Par le biais de l'aide financière, qui est une contribution non remboursable, la politique d'investissement vise principalement les objectifs suivants :

- Favoriser la création et la relève d'entreprises à but lucratif (certains secteurs sont priorisés) sur le territoire de la MRC de Joliette.
- Favoriser la création, l'expansion et la consolidation d'entreprises d'économie sociale sur le territoire de la MRC de Joliette.
- Créer et maintenir des emplois viables et durables.
- Consolider et diversifier la structure économique existante.
- Constituer un pouvoir d'attraction auprès des promoteurs et des investisseurs potentiels.

12. SOUTIEN AUX ENTREPRISES A BUT LUCRATIF ET AUX ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

La MRC de Joliette délègue à la CDÉJ le mandat de développement économique et de support aux entreprises sur son territoire.

Les promoteurs, qui s'adressent à la CDÉJ pour une aide financière, sont en droit de s'attendre à recevoir le support, les conseils et l'aide technique appropriés pour faire avancer leurs projets.

À cet égard, la CDÉJ assure ces services[1] à titre de guichet multiservice à l'entrepreneuriat. De plus, comme ces services peuvent être offerts par d'autres ressources existantes dans le milieu, la CDÉJ se donne le mandat de ne pas dédoubler ceux-ci, mais plutôt d'utiliser au maximum les ressources existantes au profit des promoteurs.

Une forme de suivi particulière sera mise en place pour les promoteurs qui reçoivent une aide financière de la CDÉJ.

Les modalités de ce suivi seront précisées à l'intérieur des ententes écrites à intervenir entre la CDÉJ et les promoteurs. Des rapports financiers seront exigés périodiquement et des contacts entre la CDÉJ, les promoteurs et les entreprises permettront d'évaluer l'avancement de l'entreprise ou de l'organisme et de proposer des interventions et des ajustements si nécessaires. Ce suivi vise essentiellement à soutenir le promoteur dans son implantation et à assurer la viabilité des investissements réalisés par la CDÉJ.

13. STRUCTURE DE GESTION

La présente politique d'investissement donne les règles de fonctionnement pour l'obtention de financement dans le cadre du FAE à la CDÉJ. Cette politique est adoptée par le conseil d'administration de la CDÉJ et le conseil des maires de la MRC de Joliette, qui finance la CDÉJ et lui délègue le mandat de développement économique sur son territoire.

Aux fins de gérer le FAE, la CDÉJ a un comité d'investissement qui rend une décision sur le projet présenté. Le mandat du comité consiste à analyser et recommander l'acceptation ou le refus au conseil d'administration de la CDÉJ, les projets soumis par les promoteurs de la MRC de Joliette en fonction des critères d'évaluation retenus par le conseil d'administration de la CDÉJ.

Ces critères sont notamment :

- Dossier de présentation complet (les informations requises vous seront communiquées lors de la confirmation de votre admissibilité)
- Analyse concluante de différents éléments d'admissibilité déterminés par la présente politique
- Saine concurrence dans le secteur d'activité visé
- Projet comportant la notion d'innovation
- Projet comportant la notion de valeur ajoutée
- Viabilité du projet
- Création et consolidation d'emplois durables
- Autres éléments

[1] Pour plus de détails, veuillez consulter www.cdej.ca

14. CHEMINEMENT DES DEMANDES

Le (s) promoteur (s) du projet remplit le formulaire d'inscription en ligne correspondant au volet dans lequel il (s) souhaite (nt) déposer une demande. Le Formulaire doit être dûment rempli et accompagné des documents requis lors du dépôt à la CDÉJ.

L'admissibilité du projet et du (des) promoteur (s) au FAE est alors validée par un conseiller de la CDÉJ sur la base de la documentation présentée.

Une fois l'admissibilité validée et le dossier complet, le projet sera analysé et présenté devant le comité d'investissement qui se réunira à intervalle régulier tout au long de l'année.

Le conseil d'administration de la CDÉJ devra par la suite entériner la recommandation du comité d'investissement.

Le déboursé de l'aide financière octroyée se fera suite au respect de conditions prévues dans un protocole d'entente et dans un délai maximum indiqué au (x) promoteur (s).

15. CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

L'aide financière octroyée par la MRC et la CDÉJ à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 $ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 $ pour la même période de référence.

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada, de la MRC et de la CDÉJ, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC et de la CDÉJ qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

16. VOLET 1 - LANCEMENT D'ENTREPRISE

L'objectif principal du volet « lancement d'entreprise » est de soutenir les promoteurs dans le démarrage, l'acquisition ou la relève d'une première ou deuxième entreprise en les aidant à augmenter leur mise de fonds (capitalisation).

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable versée à l'entreprise.

16.1. Candidats admissibles

- Être citoyen canadien ou être résident permanent du Québec.
- Avoir plus de 18 ans.
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet.
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum de 30 heures/semaine).
- Ne pas être aux études à temps plein (3 cours et moins permis).
- Ne pas être administrateur ou employé de la CDÉJ ou du Carrefour jeunesse-emploi D'Autray-Joliette (CJEAJ).
- S'engager à investir, en argent comptant ou en transfert d'actifs, la moitié de l'aide financière demandée au FAE, dont au moins 1 500 $ en argent comptant.
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention de la CDÉJ pour un projet de démarrage d'entreprise.

16.2. Projets admissibles

- Projet de création d'une première ou d'une deuxième entreprise par le (s) entrepreneur (s) admissible (s) ou entreprise légalement constituée et en activité depuis moins de 1 an;
- Projet d'acquisition d'entreprise qui n'aura reçu jusqu'à ce jour aucune subvention de la CDÉJ et où le (s) promoteur (s) admissible (s) au FAE détiendra (ont) au moins 51 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 51 % de la juste valeur de ses actifs;
- Projet de relève d'entreprise qui n'aura reçu jusqu'à ce jour aucune subvention de la CDÉJ et, où, le (s) promoteur (s) admissible (s) au FAE détiendra (ont) au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève;
- Siège social de l'entreprise et lieu d'opération situés sur le territoire de la MRC Joliette;
- Pour les projets de démarrage et d'acquisition, le projet d'entreprise doit se situer dans un des secteurs d'activités autorisés dans l'annexe 1.

Conditions spécifiques de l'admissibilité des projets de relèves d'entreprises :

Ce paragraphe vise à définir plus clairement ce que la CDÉJ considère comme « relève ». Le projet doit néanmoins respecter l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus.

- Dans le cadre du FAE, la relève se définit de manière générale par un transfert de propriété et de direction de l'entreprise;
- Le cédant doit exprimer sa volonté de quitter l'entreprise dans un avenir temporel clairement défini;
- Un processus de transfert des connaissances, de direction et de propriété doit être clairement établi sur une période jugée respectable;
- L'entreprise doit être en activité.

Par opposition, une acquisition d'entreprise n'inclut généralement pas le processus de transfert des connaissances et de l'expertise. Elle se limite généralement à une transaction financière après laquelle le cédant ne se trouve plus impliqué.

16.3. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet) de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération.
- Les honoraires professionnels, des frais d'expertise et les autres frais encourus par l'entrepreneur pour des services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

16.4. Critères analysés par le comité

- Viabilité et rentabilité du projet démontré dans un plan d'affaires complet;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents, à raison de 30 heures par personne/semaine, incluant celui du promoteur à l'intérieur des deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- Comporter des dépenses en immobilisation;
- Avoir un montage respectant les conditions de mise de fonds évoquées plus, haut, qui est réalisable, et favorisant la réussite du projet;
- Le (s) promoteur (s) doit démontrer à la satisfaction de la CDÉJ que l'aide financière est significative à la réalisation de son projet;
- Nature de l'aide financière et modalités de versements
- L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable de 7 000 $ maximum, qui sera versée sous certaines conditions :
- Elle sera versée directement à l'entreprise qui devra être légalement constituée.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la CDÉJ et l'entreprise. Ce protocole d'entente définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

16.5. Restrictions

- Le projet de démarrage ou d'acquisition doit être réalisé dans un secteur d'activité économique priorisé par la CDÉJ (voir annexe 1).
- Le promoteur ne devra pas avoir déjà bénéficié par le passé d'une aide sous forme de subvention de la part de la CDÉJ (ancien fonds jeune promoteur).
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la CDÉJ ne sont pas admissibles;
- Si l'entreprise est en activité depuis moins d'un an, l'aide financière consentie ne peut servir au financement de son service de la dette;
- Ne sont pas admissibles à l'aide financière les honoraires et frais d'administration de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation;

17. VOLET 2 – INVESTISSEMENT STRATEGIQUE D'ENTREPRISE MAJEURE

L'objectif principal du volet « investissement stratégique d'entreprise majeure » est de contribuer à la pérennisation des entreprises majeures de la MRC de Joliette de 50 employés et plus, en les soutenant dans leur projet d'investissement d'immobilisations de 5 000 000 $ et plus.

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable versée à l'entreprise.

17.1. Entreprises admissibles

- L'entreprise doit être en activité depuis cinq (5) ans ou plus ou encore être une filiale détenue majoritairement par une maison-mère qui elle, est en activité depuis cinq (5) ans ou plus;
- L'entreprise doit avoir été, au cours des cinq (5) années précédant la demande, en activité sur le territoire de la MRC de Joliette à moins que cette dernière opère avec plusieurs établissements et que le projet consiste à déménager dans la MRC de Joliette un de ces établissements.
- L'entreprise doit créer ou maintenir un minimum de cinquante (50) emplois permanents sur le territoire de la MRC Joliette, excluant les emplois saisonniers ou à temps partiel et les emplois des actionnaires possédant plus de 10 % des parts votantes de l'entreprise;
- L'entreprise doit avoir une masse salariale annuelle minimale incluant les avantages sociaux (16 % du salaire horaire) de 2 500 000 $ et en présenter les preuves au plus tard six (6) mois après sa fin d'année financière;
- Pour être admissible au programme d'aide financière à la rétention et expansion, l'entreprise doit opérer majoritairement dans un des secteurs d'activités suivants :
  - Industrie manufacturière;
  - Transformation agroalimentaire;
  - Communication, centre et réseau;
  - Service de génie, de technologie de l'information et de programmation informatique.

Le code SCIAN et sa définition selon l'inscription nominale de l'entreprise au Registraire des entreprises du Québec serviront de preuve du secteur d'activité.

- L'entreprise doit respecter l'ensemble de la réglementation municipale.

17.2. Projets admissibles

- Le projet d'investissement de l'entreprise sur le territoire de la MRC de Joliette doit occasionner des investissements (dépenses en immobilisations) de 5 000 000 $ ou plus;
- Les investissements liés au projet de l'entreprise sur le territoire de la MRC de Joliette n'ont pas encore débuté avant le dépôt d'une demande financière écrite auprès de la CDÉJ.

17.3. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet) de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- Les honoraires professionnels, des frais d'expertise et les autres frais encourus par l'entrepreneur pour des services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

17.4. Critères analysés par le comité

- Viabilité et rentabilité du projet démontré par les promoteurs;
- Avoir un montage financier qui est réalisable, et favorisant la réussite du projet;
- Le (s) promoteur (s) doit démontrer à la satisfaction de la CDÉJ que l'aide financière est significative à la réalisation de son projet.

17.5. Nature de l'aide financière et modalités de versements

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable d'un maximum de 150 000 $, qui sera versée sous certaines conditions :

- Elle sera versée directement à l'entreprise;
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la CDÉJ, ou la MRC de Joliette, et l'entreprise. Ce protocole d'entente signé dans un maximum de 12 mois après l'octroi définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
- L'aide financière est déboursée selon les modalités de l'entente rédigées entre l'entreprise et la CDÉJ, ou la MRC de Joliette. Le projet d'investissement devra commencer dans les 18 mois suivants la signature de l'entente;
- Pour un nouveau projet admissible pour la même entreprise, une nouvelle demande ne pourra être étudiée par la CDÉJ qu'après cinq (5) ans de la date du déboursé de la première aide;
- Les preuves admissibles de masse salariale sont les documents officiels transmis à Revenu Québec et/ou à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- Afin de déterminer le montant de l'aide financière octroyée, les règles de calculs suivantes seront utilisées :
- Si le projet n'inclut pas d'investissement dans la construction ou l'agrandissement de bâtiment, le montant pouvant être alloué équivaut à un maximum de 0,1 % de la masse salariale (inclut les salaires versés aux employés et aux actionnaires détenant 10 % ou moins des parts votantes de l'entreprise ainsi que les avantages sociaux).
- Si le projet inclut l'agrandissement d'un bâtiment existant ou la construction d'un nouveau bâtiment, un montant d'un maximum de 0,5 % de la valeur foncière ajoutée au bâtiment de l'entreprise ou du nouveau bâtiment situé sur le territoire de la MRC de Joliette pourra être alloué.
- Le montant maximum de l'aide financière accordé ne peut dépasser 150 000 $ en combinant ou non les deux règles de calcul précédentes.

Exemple grille de calcul (la valeur des projets ci-dessous est supérieure à 5 000 000 $)

Entreprise	Nombre d'emplois	Masse salariale	Ajout de la valeur foncière	0,1 % de la masse salariale	0,5 % de la nouvelle valeur foncière	Aide financière théorique	Aide financière accordée (max. 150 000 $)
A inc.	50	2 500 000 $	5 000 000 $	2 500 $	25 000 $	27 500 $	27 500 $
B inc.	650	55 000 000 $	0 $	55 000 $	0 $	55 000 $	55 000 $
C inc.	900	100 000 000 $	16 000 000 $	100 000 $	80 000 $	180 000 $	150 000 $

18. VOLET 3 - SOUTIEN DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

L'objectif principal du volet « Soutien de l'économie sociale » est de soutenir les projets issus de l'économie sociale dans leur phase de démarrage, d'expansion ou de redressement.

L'aide financière vient en complément du financement disponible et prend la forme d'une subvention versée à l'entreprise.

18.1. Définition d'une entreprise d'économie sociale

L'entreprise d'économie sociale est issue d'initiatives du milieu. Œuvrant dans l'économie marchande et revêtant un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale, une telle entreprise présente les caractéristiques suivantes :

Sa finalité première est de produire des biens et des services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs.

- Centrée sur la personne, ses principes et ses règles de fonctionnement reposent sur :
  - Un cadre réglementaire qui assure un processus de gestion démocratique;
  - Des activités favorisant chez les membres ou les clients la participation et la prise en charge individuelle et collective;
  - La primauté de la personne et du travail sur le capital, notamment dans la répartition des surplus et des revenus;
  - Une propriété collective des capitaux et des moyens de production;
- Sa contribution se mesure à son incidence sur le développement local et des collectivités, notamment par la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services, l'amélioration de la qualité de vie, etc.

- Elle est soit une entreprise privée autonome dotée du statut d'OBNL ou de coopérative, soit un projet autonome porté par les autres composantes de l'économie sociale que sont les entreprises communautaires. Dans les deux cas, ils sont gérés selon une philosophie entrepreneuriale.
- Sa viabilité économique repose principalement sur les revenus autonomes qu'elle tire de ses activités marchandes auprès de consommateurs privés ou publics. Une intervention de l'État, ponctuelle ou récurrente, peut-être présente au sein de l'entreprise.
- L'entreprise génère un minimum de 20 % de revenus autonomes2 par la vente de produits et services issus de ses opérations courantes.

Sont exclues les entreprises à caractère religieux, sexuel ou politique.

18.2. Critères d'admissibilité

- Le projet déposé porte sur la création, l'expansion ou le redressement d'une entreprise qui désire développer ou consolider une activité lucrative régie par la définition d'une entreprise d'économie sociale instituée par la CDÉJ.
- Ne pas avoir déjà bénéficié à plus de deux (2) reprises du fonds d'économie sociale (FES) de la CDÉJ par le passé (anciennement CLD Joliette), ou du FAE, pour des demandes de démarrage et d'expansion d'entreprises.
- Créer ou consolider des emplois durables et à temps plein.
- Ne pas substituer d'emploi (s) ou de ressource (s) déjà présents sur le territoire.

18.3. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipements, machinerie, matériel roulant, et toute autre dépense de même nature3;
- L'acquisition de certains biens intangibles tels que logiciels, progiciels, brevets et toute autre dépense de même nature excluant les activités de recherche et développement3;
- L'élaboration d'un plan stratégique de développement jugé crédible et réalisé par un professionnel3;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication ou de promotion jugées crédibles et réalisées par un professionnel3;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de redressement réalisé par une ressource compétente et externe l'organisme demandeur;
- Dans le cas d'un démarrage d'organisme uniquement, les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération.
- L'aide consentie ne peut servir au financement du service de la dette d'une entreprise, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé, à moins de faire partie intégrante d'un plan de redressement clairement défini, accepté par la CDÉJ.

---

[2] Ne seront pas pris en compte dans les revenus autonomes les dons, les commandites ou les activités de financement récurrentes.

[3] Un minimum de deux soumissions est exigé lorsque possible.

18.4. Critères analysés par le comité

- Retombées sociales et économiques dans la MRC de Joliette générées par la réalisation du projet présenté;
- Présentation d'un plan d'affaires, ou d'un plan de redressement et de prévisions financières portant sur deux années d'opération qui démontrent que l'entreprise présente de bonnes possibilités de viabilité ou de rentabilité;
- Établir une tarification réaliste et éviter une concurrence déloyale;
- Avoir un financement diversifié incluant la mise de fonds (monétaire, humaine et matérielle).

18.5. Nature de l'aide financière et modalités de versements

- Grille de calcul de l'aide financière en fonction du niveau de revenus autonomes de l'entreprise par rapport à ses revenus totaux et du type de projet :

	1ère demande FAE	2e demande FAE
Entreprise en démarrage (1 an et moins)	R.A. ≥ 30 % : max. 25 000 $ 20 % ≥ R.A. > 30 % : max. 15 000 $	
Entreprise en expansion (plus de 1 an)	R.A. ≥ 30 % : max. 25 000 $ 20 % ≥ R.A. > 30 % : max. 15 000 $ Plan de redressement : max. de 10 000 $ Plan de développement, de com. ou promo. : max. de 5 000 $	R.A. ≥ 30 % : max. 15 000 $ 20 % ≥ R.A. > 30 % : max. 9 000 $ Plan de redressement : max. de 10 000 $ Plan de développement, de com. ou promo. : max. de 5 000 $

R.A. = Revenus autonomes

- Pour le démarrage d'un organisme, l'aide totale en subvention provenant des gouvernements fédéral et provincial, de la MRC et des municipalités incluant le FAE, ne doit pas dépasser 80 % du coût du projet incluant les besoins en fonds de roulement.
- Pour l'expansion d'un organisme existant, l'aide consentie par le FAE est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles dans le coût du projet présenté. Un maximum de 80 % de l'aide gouvernementale totale, incluant le montant du FAE, devra être respecté.
- Dans le cas de l'acceptation d'un projet d'élaboration d'un plan de développement stratégique ou d'un projet d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan de communication ou de promotion, l'aide consentie par le FAE est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles dans le coût du projet présenté. Un maximum de 80 % de l'aide gouvernementale totale, incluant le montant du FAE, devra être respecté.

- Chaque subvention fait l'objet d'un protocole d'entente entre la CDÉJ et le bénéficiaire. Ce protocole définira les obligations des parties, les conventions et les conditions de versement de l'aide financière.
- L'aide financière sera versée directement à l'organisme qui devra être légalement constitué.
- La durée maximale du protocole d'entente est de deux ans. Un organisme ne peut recevoir une subvention supplémentaire pendant la durée du protocole.

18.6. Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la CDÉJ ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette d'une entreprise, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé, sauf dans le cas d'un projet de redressement clairement défini et accepté par la CDÉJ;
- L'accès au FAE se fera au maximum à deux (2) reprises excluant une demande de redressement (admissible à une reprise). Chaque demande, excluant la demande de redressement, devra être espacée de deux (2) ans;
- Un même projet ne pourra pas être présenté plusieurs fois au FAE.

19. ANNEXE A

Identification des secteurs privilégiés et des activités non admissibles au volet 1 - lancement d'entreprise.

SECTEURS PRIORITAIRES

- Entreprise manufacturière;
- Entreprise récréotouristique;
- Entreprise en agroalimentaire (transformation ou production de produits alimentaires, sont exclus les restaurants, les épiceries, les dépanneurs, les magasins d'aliments naturels, etc.);
- Entreprise de services aux entreprises à caractère commercial et industriel.

Tout autre projet démontrant son côté innovateur et comportant une valeur ajoutée sur le territoire de la MRC de Joliette.

ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

- Organisme à but non lucratif;
- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Entreprise de services professionnels régis par un ordre;
- Entreprise dont les revenus proviennent majoritairement de commissions;
- Entreprise à caractère spéculatif;
- Entreprise à caractère saisonnier (temporaire/non récurrent);
- Entreprise agissant à titre de sous-traitant exclusif pour une seule entreprise.